

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 045-214500936-20261002-U_25_PC6T03-AR



date de dépôt : 11/08/2026

demandeur : 3.L iINVEST représentée par Monsieur Louison DEME

pour : Transfert d'un permis de construire dans sa totalité

adresse terrain : 9 Rue du Château d'Eau, 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ

**transférant un permis de construire
au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11/08/2026

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 21/01/2026, et modifié le 15/09/2026 ;

Vu la demande de transfert présentée le 11/08/2026 par 3.L INVEST représentée par Monsieur Louison DEME demeurant 15 Grande Rue 45310 PATAY ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, Monsieur Luc L'HEUDE demeurant 121 rue André Dessaux, 45400 Fleury les Aubrais ;

Considérant que le projet porte sur une demande de transfert, pour le changement de destination d'un local artisanal avec bureau en salle de sport, création d'une mezzanine, pose d'une porte d'entrée PMR et création d'un place de stationnement PMR

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté initial sont maintenues.

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au nouveau titulaire, c'est à dire à 3.L INVEST représentée par Monsieur Louison DEME ;

- à l'ancien titulaire, c'est-à-dire Monsieur VSB représentée par Monsieur Luc L'HEUDE ;
- au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 045-214500936-20261002-U_25_PC6T03-AR



Le
Le Maire,

02 OCT. 2026

Le Maire,

Dominique LORCET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis initial :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.